



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**Arrêté n° 108 – 2021 allégeant le port du masque de protection dans les lieux,
établissements, services ou événements dans département de la Loire**

La préfète de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93– 2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire dans département de la Loire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé en date du 08 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au sens du décret du 1^{er} juin 2021 modifié le département de la Loire n'est plus considéré comme étant un département où la circulation du virus est élevée ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 28,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 4 au 10 octobre 2021; que ce taux est en dessous de 50 pour 100 000

habitants depuis le 27 septembre 2021 et qu'il se maintient depuis plusieurs jours en dessous de 30 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité a fléchi pour le département de la Loire (0,8 % pour le département et 1,0 % pour la France pour la semaine glissante du 4 au 10 octobre 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public dont le niveau de fréquentation par la population est important et ne permet pas le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances locales particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs particuliers est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 93 – 2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire dans le département de la Loire sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 : Pour toute activité en extérieur, y compris celles en Établissements Recevant du Public (ERP) de plein air soumis à passe sanitaire, le port du masque pour toute personne de plus de onze ans n'est plus obligatoire. En cas de forte affluence et de concentration de personnes, lorsque les distances sociales et gestes barrières ne peuvent être respectés, le port du masque reste recommandé.

Article 3 : Le port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus reste obligatoire dans les ERP couverts, qu'ils soient ou non soumis au contrôle du passe sanitaire sauf exceptions prévues par la réglementation nationale.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 18 octobre 2021 et sont applicables jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6: Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 14 octobre 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Signé

Catherine SÉGUIN

